

**DECRET N° 2021-872 DU 15 DECEMBRE 2021
PORTANT REGIME DES CONVENTIONS ENTRE ENTITES
ASSUJETTIES AU CODE DES MARCHES PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation, et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent décret s'applique aux conventions entre entités assujetties au Code des marchés publics, à l'exception de celles faisant l'objet d'une législation ou d'une réglementation particulière.

Les conventions entre entités assujetties au Code des marchés publics sont des marchés publics.

Article 2 : Objet des conventions

Les conventions entre entités assujetties au Code des marchés publics ont pour objet principal les prestations intellectuelles et activités connexes.

La réalisation de travaux, la livraison de fournitures et les prestations de services courants ne peuvent faire l'objet de conventions autonomes.

Toutefois, conformément à la nature juridique et aux missions des parties, la convention peut porter sur des travaux ou fournitures.

Article 3 : Conditions de recours aux conventions

La conclusion d'une convention est soumise à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

A cet effet, l'autorité contractante transmet à ladite structure une demande de passation de convention, accompagnée notamment des pièces justificatives suivantes :

- le projet de convention incluant les termes de référence et le détail du coût des prestations ;
- les pièces justifiant de l'existence du financement ;
- le quitus de non-redevance en matière de marchés publics, fourni par le prestataire ;
- toute autre pièce spécifique à la nature ou à l'objet de la convention ;
- l'avis de non-objection du bailleur de fonds de l'opération, le cas échéant.

Le prestataire doit être une personne morale.

Article 4 : Examen des projets de convention

La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics examine le projet de convention.

Au terme de son examen, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics valide le projet de convention. Dans le cas contraire, elle prend une décision motivée de différé ou de rejet.

Article 5 : Signature des conventions

Les compétences pour la signature des conventions entre entités assujetties au Code des marchés publics sont les mêmes que celles prévues par les dispositions de l'article 78 du Code des marchés publics.

Article 6 : Approbation des conventions

Aux fins d'approbation de la convention, l'autorité contractante transmet à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, le projet de convention accompagné des pièces justificatives et des attestations de régularité fiscale et sociale.

Après sa validation par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, le projet de convention numéroté est transmis à l'autorité approbatrice.

L'autorité approbatrice pour toutes les conventions au sens du présent décret, est le ministre chargé des marchés publics ou son délégué, quel que soit leur montant.

Article 7 : Renouvellement

Au terme des conventions, tout renouvellement est soumis à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Article 8 : Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Attie BIIANAGBO
Préfet